

GE_GERICHTE ATA/296/2011 vom 12. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_296_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/296/2011 du 12 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/296/2011 del 12 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 2 mai 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 21 avril 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 mai 2011 et se prononçant par arrêt de ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/7 - A/1156/2011

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le principe de la mise en détention administrative du recourant fondé sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let g LEtr a été admis par la chambre de céans dans son arrêt du 16 février 2011, lequel est devenu définitif après que le recours de l'intéressé ait été déclaré irrecevable faute de recours. Aucun élément figurant au dossier ne permet de revenir sur les appréciations faites à cette occasion par la chambre administrative, la prolongation de la détention administrative du recourant se justifie déjà sur cette base.

E. 5

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr) ce qui permet de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition.

Un tel risque existe lorsque celui-ci laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera

ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse avec un passeport valable, n'a entrepris par lui-même aucune démarche en vue de le faire renouveler et maintient malgré l'échec de toutes les démarches entreprises et des recours interjetés son refus d'obtempérer à l'injonction de quitter la Suisse. On doit dès lors retenir à son encontre l'existence d'un risque de fuite.

E. 6

Un étranger peut être placé en détention administrative en vertu de l'art. 76 let. b ch. 2 LEtr, dès lors qu'après avoir déposé une demande d'asile il a essuyé un refus d'entrée en matière assorti d'un renvoi et que ces décisions sont exécutoires. C'est le cas de l'intéressé depuis le rejet, le 23 mars 2011, de son recours contre le refus de l'ODM.

E. 7

L'ordre de mise en détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

- 6/7 - A/1156/2011

A cet égard, aucune autre mesure moins incisive que la détention ne permettrait d'assurer la présence du recourant lorsque le laissez-passer aura pu être obtenu et que son rapatriement pourra être organisé et exécuté.

L'OCP et l'ODM ont agi avec célérité. Aucun reproche ne peut leur être fait dès lors que le temps d'attente résulte du délai dont ont besoin les autorités congolaises pour délivrer le titre de voyage.

Bien qu'il ne soit pas possible en l'état de fixer une date de départ, l'OCP a d'ores et déjà annoncé les mesures qui pourraient être prises si un vol spécial ne pouvait pas intervenir avant la fin du mois d'avril 2011.

La durée pour laquelle la détention du recourant a été prolongée par le TAPI, soit de trois mois en lieu et place des quatre mois requis initialement par l'OCP, est proportionnée et nécessaire pour permettre l'organisation du vol spécial pour le rapatriement du recourant.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA). * * * * *